



ASSURANCE HABITATION

BÂTIMENT ET CONTENU ME1521 Formule risques spécifiés

Émis par l'intermédiaire de
MORIN, ELLIOTT ASSOCIÉS LTÉE

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire ou locataire de l'habitation.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE

PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Si mention en est faite aux « Conditions particulières », ce contrat d'assurance couvre le bâtiment d'habitation, les dépendances et les biens meubles. Il couvre aussi la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

DEUXIÈME PARTIE – GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

INDICATIONS UTILES

Veillez vous référer à la « Table des matières » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les « Conditions particulières », les avenants et les « Dispositions générales ».

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section « Déclarations » des « Dispositions générales ». On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un Assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation importante apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant. Lisez votre contrat d'assurance avec attention

TABLE DES MATIÈRES – BÂTIMENT ET CONTENU

DÉFINITIONS	1	DEUXIÈME PARTIE –	
PREMIÈRE PARTIE –		GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE	10
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	3	MONTANTS D'ASSURANCE	10
MONTANTS D'ASSURANCE	3	GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE	10
GARANTIE A – BÂTIMENT D'HABITATION	3	1) Responsabilité civile de la vie privée	10
Limitation du montant payable pour certains biens	3	2) Responsabilité patronale	10
GARANTIE B – DÉPENDANCES	3	3) Activités professionnelles	11
GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)	3	4) Activités de location	11
Limitation du montant payable pour certains		Garanties additionnelles	11
biens meubles	3	GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES	
GARANTIE D – VALEUR LOCATIVE	4	FRAIS MÉDICAUX OU D'OBSÈQUES	11
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	4	GARANTIE G – RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES	
1) Frais d'enlèvement des débris	4	MATÉRIELS	11
2) Frais de démolition et de remise en état	4	GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES	
3) Frais de service de sécurité incendie	4	EMPLOYÉS DE MAISON	12
4) Biens à usage professionnel	4	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	12
5) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution	4	1) Activités	12
6) Végétaux en plein air	4	2) Aéronefs	12
7) Détériorations immobilières lors d'un vol avec effraction	4	3) Agressions ou harcèlement	13
RISQUES COUVERTS	4	4) Communications électroniques	13
1) L'incendie	4	5) Diffamation	13
2) La foudre	4	6) Dispersion de mazout	13
3) L'explosion	4	7) Données	13
4) La fumée	4	8) Faute intentionnelle ou acte criminel	13
5) Le choc d'objets	4	9) Gestion des matières résiduelles	13
6) La collision avec un véhicule ou un aéronef	5	10) Guerre	13
7) L'émeute	5	11) Lieux non désignés	13
8) Le vandalisme	5	12) Maladies	13
9) Les dommages causés par un polluant	5	13) Responsabilité assumée	13
10) Les dommages causés par l'eau	5	14) Risque nucléaire	13
11) La grêle	5	15) Services professionnels	13
12) Les tempêtes de vent	5	16) Terrorisme	13
13) Le bris accidentel des vitres	6	17) Véhicules désignés	13
14) Le vol avec effraction ou le vol avec violence ou		18) Véhicules non désignés	13
menaces de violence	6	ASSURANCES MULTIPLES	13
BIENS EXCLUS	6	GARANTIES FACULTATIVES ET LIMITATIONS	14
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	7	B1 – AVENANT POUR SPA ET PISCINES EXTÉRIEURES	14
1) Choc d'objets transportés par l'eau	7	B2 – AVENANT POUR DOMMAGES D'EAU -	
2) Contamination	7	EAU DU SOL ET ÉGOUTS	14
3) Défectuosités	7	B3 – AVENANT D'Exclusion de la TOITURE	15
4) Déplacement de bâtiment	7	B4 – AVENANT D'incendie, D'explosion ET DE fumée	
5) Dispositions légales	7	CAUSÉS par un tremblement de terre	15
6) Dommages causés par un polluant	7	R1 – AVENANT D'EXCLUSION DES ANIMAUX -	
7) Dommages graduels	7	RESPONSABILITÉ CIVILE	15
8) Données	7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
9) Faute intentionnelle ou acte criminel	7		
10) Guerre	7		
11) Inondation	7		
12) Minéraux réactifs	8		
13) Nappe phréatique	8		
14) Opération sur les biens	8		
15) Risque nucléaire	8		
16) Terrorisme	8		
17) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion	8		
18) Autres mouvements de sol	8		
19) Utilisation des lieux assurés	8		
20) Vacance	8		
MODALITÉS DE RÈGLEMENT	9		

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la « Première partie – Garanties pour les dommages aux biens » ou de la « Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile », il en est fait mention.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux « Conditions particulières » et :

- a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :
 - son **conjoint**;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son **conjoint**;
 - les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux « Conditions particulières ».
- b) Applicable seulement à la « Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile » :
 - Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'Assuré;
 - Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
 - Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la *Loi sur la sécurité civile*.

Bicyclette électrique : Tout véhicule appartenant à la catégorie des vélos à assistance électrique selon les critères établis par les autorités fédérales et provinciales compétentes, et qui ne peut dépasser 32 km/h sur terrain plat.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme conjointes :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Cette annexe ne doit pas servir d'habitation, en tout ou en partie.

Domage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

En cours de construction désigne :

- a) En ce qui concerne la construction d'un nouveau bâtiment d'habitation ou d'une nouvelle **dépendance** : la période qui commence le jour du début des travaux de préparation du chantier, se poursuit pendant les travaux d'excavation, de fondations et d'assemblage des éléments de construction et se termine au moment où le bâtiment (bâtiment d'habitation ou **dépendance**) est achevé et prêt à occuper.
- b) En ce qui concerne les transformations ou les réparations apportées à un bâtiment d'habitation ou à une **dépendance** : la période des travaux – y compris la préparation du chantier, la démolition, la pose de fondations, l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un élément portant et le percement d'une ouverture dans un mur extérieur ou un toit – dont la durée excède 48 heures consécutives.

La période de construction commence le jour du début des travaux et se poursuit jusqu'à ce que les installations fixes intérieures, les éléments de menuiserie et le revêtement extérieur soient entièrement posés.

Si les **lieux assurés** sont inoccupés pendant cette période de construction, nous considérons le bâtiment d'habitation ou la **dépendance** comme étant en cours de construction jusqu'au moment où les occupants aient commencé à habiter les lieux, peu importe si les transformations ou les réparations sont terminées.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés : Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux « Conditions particulières ».

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou **argent de plastique** : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Récipient ou **installation contenant de l'eau** : Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

- a) Applicable seulement à la « Première partie – Garanties pour les dommages aux biens » :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.

- b) Applicable seulement à la « Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile » :

Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Tracteur à jardin : Un tracteur d'au plus 30 hp servant à couper le gazon, labourer les jardins et à arracher les mauvaises herbes. Il peut aussi être utilisé pour le déneigement. Sont cependant exclues les pelles rétrocaveuses, les chargeuses frontales ou autres machines semblables.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties A, B, C et D est écrit aux « Conditions particulières ».

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention « Protection contre l'inflation » est écrite aux « Conditions particulières », nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux « Conditions particulières », en fonction de l'inflation.

Cette protection ne s'applique pas aux maisons mobiles.

GARANTIE A – BÂTIMENT D'HABITATION

- 1) Nous couvrons le bâtiment d'habitation désigné aux « Conditions particulières » et les annexes qui sont en contact avec lui, ainsi que les appareils, meubles et équipements qui y sont intégrés.
- 2) Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations extérieures permanentes, entre autres les clôtures.
 - b) Les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, entre autres les abris d'auto.
 - c) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - d) Les quais.
- 3) Lorsqu'ils se trouvent sur des lieux adjacents, c'est-à-dire des lieux en contact avec les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » écrit aux « Conditions particulières ».
 - b) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - c) Les quais qui se trouvent sur la terre ferme ou qui sont installés en bordure de la rive des **lieux assurés**.
- 4) Lorsqu'ils ne se trouvent pas sur les **lieux assurés** ni sur des lieux adjacents aux **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » écrit aux « Conditions particulières ».
 - b) Uniquement lorsqu'ils sont en cours de transport, les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.

Limitation du montant payable pour certains biens

Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

GARANTIE B – DÉPENDANCES

Nous couvrons les **dépendances** qui se trouvent sur les **lieux assurés**.

Le montant d'assurance pour ces **dépendances** correspond à 10 % du montant d'assurance de la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » écrit aux « Conditions particulières ».

À moins d'indications contraires, ce montant d'assurance est inclus dans le montant d'assurance de la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » écrit aux « Conditions particulières ».

GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)

Uniquement lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :

- a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les **tracteurs de jardin**, d'une puissance maximale de 22 kW (30 hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les **bicyclettes électriques**, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'un **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.
- d) S'ils sont faits, acquis ou loués par vous et que vous êtes locataire du bâtiment d'habitation :
 - Les améliorations apportées à votre habitation.
 - Les installations extérieures temporaires ou permanentes, assemblées ou non.
Ces installations incluent, entre autres, les **dépendances** et les abris d'auto.
Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, y compris leurs équipements et accessoires, assemblées ou non.
 - Les quais.
De plus, nous couvrons les quais qui se trouvent :
 - en bordure de la rive des **lieux assurés**;
 - sur la terre ferme des lieux adjacents aux **lieux assurés**.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 5 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 1 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- 2) 2 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des activités professionnelles.
- 3) 5 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les remorques d'équipement, y compris leurs équipements et accessoires.
- 4) 5 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.
- 5) 1 000 \$, pour chaque bicyclette, électrique ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.

GARANTIE D – VALEUR LOCATIVE

Le montant d'assurance pour la **valeur locative** correspond à 10 % du montant d'assurance de la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » écrit aux « Conditions particulières ».

À moins d'indications contraires, ce montant d'assurance est inclus dans le montant d'assurance de la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » écrit aux « Conditions particulières ».

Nous couvrons la perte de la **valeur locative** :

a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.

L'exclusion générale « Dommages causés par un **polluant** » ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux « Conditions particulières ».

b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.

Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la « Garantie complémentaire – Végétaux en plein air » remplace le présent alinéa.

b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

2) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie intérieure du bâtiment nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

3) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve votre bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux « Conditions particulières ».

4) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- Les instruments;
- Les livres;
- Les marchandises;
- Les outils;
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

5) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

6) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;

Nous paierons un montant maximal de 250 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 5 % du montant d'assurance de la « Garantie A – Bâtiment d'habitation », ou 10 % du montant d'assurance de la « Garantie C – Biens meubles (contenu) », écrit aux « Conditions particulières », selon le plus élevé des deux.

7) Détériorations immobilières lors d'un vol avec effraction

(Cette garantie s'applique uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux « Conditions particulières »)

Si vous êtes locataire, nous couvrons les dommages occasionnés au bâtiment d'habitation lors d'un vol avec effraction.

Nous paierons un montant maximal de 500 \$.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés par les risques ci-dessous.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

- 1) L'incendie
- 2) La foudre
- 3) L'explosion
- 4) La fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson ou dans le fonctionnement d'un foyer
- 5) Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**

- 6) La collision avec un véhicule ou un aéronef
Nous couvrons aussi les dommages causés à l'un des véhicules assurés suivants lorsqu'il entre en collision avec un piéton :
- Les bicyclettes;
 - Les trottinettes;
 - Les fauteuils roulants;
 - Les triporteurs;
 - Les quadriporteurs;
 - Les tracteurs de jardin.
- 7) L'émeute
- 8) Le vandalisme (NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENCES SECONDAIRES ET SAISONNIÈRES)
CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :
- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- b) Commis lors d'un vol avec effraction ou d'un vol avec violence ou menaces de violence, sauf si le vol est désigné comme un risque couvert aux « Conditions particulières ».
- c) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.
Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- 9) Les dommages causés par un polluant
Nous couvrons les dommages causés directement par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion :
- a) De **polluants** (y compris le mazout) lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte :
- d'un risque couvert;
 - d'un accident de transport.
- b) De mazout lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion :
- provient de lieux situés à proximité des **lieux assurés**;
 - survient à l'occasion d'une livraison de mazout, sur les **lieux assurés**, que vous n'avez pas sollicitée.
- 10) Les dommages causés par l'eau
- c) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui provient de la fuite, la rupture, le débordement ou le renversement soudains et accidentels :
- Des conduites publiques d'eau potable;
 - Des **installations sanitaires** (certaines **installations sanitaires** sont visées par des exclusions);
 - Des **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou leur équipement.
- d) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS :
- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
- des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.
Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.
- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.
- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.
Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :
- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
 - vous avez contrôlé la température à l'aide d'un système de télésurveillance; ou
 - vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.
- De plus, nous couvrons les dommages causés directement par le gel aux biens assurés qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment chauffé si l'une ou l'autre de ces précautions a été prise.
- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.
Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.
Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.
- h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- 11) La grêle
CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux éoliennes.
- 12) Les tempêtes de vent
CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux éoliennes.

- 13) Le bris accidentel des vitres (NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENCES SECONDAIRES ET SAISONNIÈRES) qui font partie bâtiment d'habitation ou de ses dépendances, y compris les vitres des contre-fenêtres et des contre-portes.

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- 13) Le vol avec effraction ou le vol avec violence ou menaces de violence (Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux « Conditions particulières »)

L'effraction doit être attestée par des marques visibles sur le bâtiment.

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages :

- a) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.

- b) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est **en cours de construction** sur les **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion b) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est **en cours de construction** hors des **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- d) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion d) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux « Conditions particulières ».
- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.
Toutefois, voir la « Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel ».
- 6) a) Les spas et piscines qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
b) Les spas et piscines non installés et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas ou piscines.
d) Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.
- 7) Les quais, autres que ceux assurés sous la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » ou, si vous êtes locataire, sous la « Garantie C – Biens meubles (contenu) ».

- 8) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous l'alinéa a) de la « Garantie C – Biens meubles (contenu) ».

- b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la « Garantie C – Biens meubles (contenu) », qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.

- c) Les remorques autres que celles assurées sous la « Garantie C – Biens meubles (contenu) ».

- d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.

- 9) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la « Garantie C – Biens meubles (contenu) ».

- 10) Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux « Conditions particulières ».

- 11) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.

Toutefois, voir la « Garantie complémentaire – Végétaux en plein air ».

- 12) Les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.

- 13) Les animaux.

- 14) Les valeurs.

- 15) Les **logiciels**.

- 16) Les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.

- 17) Les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.

- 18) Les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.

- 19) Les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.

- 20) Les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

- 21) Les cartes de collection, entre autres les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.

- 22) Les collections de biens.

- 23) Les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain.

- 24) Les objets d'art, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leurs encadrements;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux « Garanties A, B, C et D », ainsi qu'aux « Garanties complémentaires ». Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

2) Contamination

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.

3) Défectuosité

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

4) Déplacement de bâtiment

a) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion a) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

b) NOUS NE COUVRONS PAS :

- Les dommages qui résultent du déplacement de la maison mobile ou de ses **dépendances**;
- Les dommages qui surviennent alors que les vérins ou blocs de nivellement de celle-ci sont enlevés et que les raccordements de service sont déconnectés.

Cependant, cette exclusion b) ne s'applique pas si le déplacement de la maison mobile est nécessaire, en raison d'une situation d'urgence, pour la protéger contre un risque couvert.

5) Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

6) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

7) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

8) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données**.
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

9) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

10) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

11) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

12) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

13) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

14) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

15) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

16) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

18) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

19) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux « Conditions particulières ».
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux « Conditions particulières ».
- c) Des activités criminelles.

20) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des « Dispositions générales », nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

Augmentation des montants d'assurance en fonction de l'inflation

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux « Conditions particulières » en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention Protection contre l'inflation est écrite aux « Conditions particulières ».

Cette protection ne s'applique pas aux maisons mobiles.

Franchise

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux « Conditions particulières ».

La franchise s'applique avant toute limitation.

BÂTIMENT D'HABITATION ET DÉPENDANCES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » ou la « Garantie B – Dépendances », nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'« Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction

sans déduction pour la dépréciation » ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'« Option 2 – La valeur au jour du sinistre ».

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, les biens visés par la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » ou la « Garantie B – Dépendances ».

- a) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
- c) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le sinistre. L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation. Cette option ne s'applique pas :
 - Aux maisons mobiles;
 - Aux **dépendances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la « Garantie C – Biens meubles (contenu) », nous vous indemniserons selon la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

DEUXIÈME PARTIE – GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties E, F et G est écrit aux « Conditions particulières ».

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Il est précisé qu'il ne saurait y avoir cumul des montants d'assurance dans le cas où à chaque situation, un montant est inscrit aux « Conditions particulières » en regard de la garantie Responsabilité civile.

GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le montant d'assurance écrit aux « Conditions particulières » pour la Garantie E est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux « Conditions particulières » vous serve d'habitation principale.

Si ce bâtiment ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux « Conditions particulières ».

b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.

c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :

- Qui sont mentionnés aux « Conditions particulières »;
 - Qui ne sont pas mentionnés aux « Conditions particulières », à la condition :
 - que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, semi-hors-bord ou intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 19 kW (25 hp) par bateau ou **embarcation**;
- Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou **embarcations** déjà mentionnés aux « Conditions particulières ».

La période de couverture de cette garantie est de 14 jours consécutifs.

Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 14 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui n'appartiennent à aucun **Assuré**.

e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :

- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et **tracteurs de jardin** d'une puissance maximale de 22 kW (30 hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit; Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa b) de la « Garantie E-3) – Activités professionnelles ».
- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf;
- Les trottinettes et **bicyclettes électriques**, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun Assuré, à la condition :

- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
- qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

NOUS NE COUVRONS PAS :

a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.

b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :

- dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
- dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant;
- au cours d'une opération effectuée sur eux;
- qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.

c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.

e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

2) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

3) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux « Conditions particulières ».

4) Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
- b) Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement dans les garages sur les **lieux assurés**.
- c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux « Conditions particulières » et que vous nous ayez avisé de cette location.
- d) Du fait de la location de chambres dans votre bâtiment d'habitation, à la condition que cette activité (la location de chambres) soit mentionnée aux « Conditions particulières ».

Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la « Garantie E – Responsabilité civile », nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la « Garantie E – Responsabilité civile » écrit aux « Conditions particulières » à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la « Garantie E – Responsabilité civile », nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
- 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la « Garantie E – Responsabilité civile ».
- 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la « Garantie E – Responsabilité civile » :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.

CEPENDANT, NOUS NE NOUS ENGAGEONS PAS à fournir ces cautionnements.

- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
- 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais NOUS NE PAYONS PAS vos pertes de revenu.

GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D'OBSÈQUES

Le montant d'assurance écrit aux « Conditions particulières » pour la Garantie F représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

NOUS NE REMBOURSERONS PAS les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette « Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile ».

GARANTIE G – RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Le montant d'assurance écrit aux « Conditions particulières » pour la Garantie G représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette « Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile ».
- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la « Première partie – Garanties pour les dommages aux biens ».
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

- 1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux « Conditions particulières » pour la Garantie G.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.
- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
 - a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- b) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la « Garantie E – Responsabilité civile ».

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

INDEMNITÉS

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'« Article 2 – Incapacité totale temporaire ».
- b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines. La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'« Article 2 – Incapacité totale temporaire ».

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au « Barème d'indemnisation » ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'« Article 2 – Incapacité totale temporaire ».

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'« Article 1 – Décès » et à l'« Article 3 – Incapacité totale permanente ».

BARÈME D'INDEMNISATION

Perte irrémédiable de l'usage :	Semaines
a) d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main	100
b) d'un doigt.....	25
c) de plus d'un doigt	50
d) d'une jambe ou d'un pied	100
e) d'un orteil	25
f) de plus d'un orteil	50
g) des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100
h) d'un œil ou de la vision d'un œil	50
i) de l'ouïe des deux oreilles	100
j) de l'ouïe d'une oreille	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous paierons aussi :

- a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.
- b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

Dispositions particulières

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- a) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- b) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties E, F, G et H, ainsi qu'aux « Garanties additionnelles ».

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**.

Toutefois, voir la « Garantie E-3) – Activités professionnelles ».

- b) Sauf si mention en est faite aux « Conditions particulières », NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des lieux assurés pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.

- c) Sauf si mention en est faite aux « Conditions particulières », NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Toutefois, voir la « Garantie E-4) – Activités de location ».

2) Aéronefs

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.

- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3) Agressions ou harcèlement

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtements corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4) Communications électroniques

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

5) Diffamation

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.

6) Dispersion de mazout

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :

- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

7) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :

- a) De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
- b) D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9) Gestion des matières résiduelles

NOUS NE COUVRONS PAS les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.

10) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

11) Lieux non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette « Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile ».

12) Maladies

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de maladies transmises par vous.

13) Responsabilité assumée

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la

responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa b) de la « Garantie E-1) – Responsabilité civile de la vie privée ».

14) Risque nucléaire

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

15) Services professionnels

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.

16) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

17) Véhicules désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette « Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile », lorsqu'ils sont :

- a) Utilisés pour le transport contre **rémunération**.
- b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**.
- c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d) Loués à des tiers.
- e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.

18) Véhicules non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette « Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile ».

ASSURANCES MULTIPLES

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance.

GARANTIES FACULTATIVES ET LIMITATIONS

B1 – AVENANT POUR SPA ET PISCINE EXTÉRIEURS

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux « Conditions particulières »)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et expressions en caractères gras sont définis à la section « Définitions » du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

BIENS ASSURÉS

Sans que les montants d'assurance écrits aux « Conditions particulières » soient augmentés, nous couvrons :

- a) Votre spa et votre piscine (hors-terre, creusée ou semi-creusée) :
 - qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation, sur les **lieux assurés**;
 - qui ne sont pas installés, peu importe où ils se trouvent.
- b) Les équipements de ces spa et piscine, peu importe où ils se trouvent.
- c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès à ces spa ou piscine.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

La Garantie complémentaire intitulée Frais de démolition et de remise en état de la « Première partie – Garanties pour les dommages aux biens » est remplacée par la présente garantie, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie d'un bâtiment ou des **lieux assurés** nécessaires pour permettre la réparation d'installations qui sont à l'origine de dommages couverts par cet avenant et causés aux biens assurés.

Limitation pour les végétaux en plein air

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou la remise en état, nous paierons un montant maximal de 250 \$ par arbre, arbuste ou plante.

L'indemnité maximale payable pour ces végétaux, y compris les frais d'enlèvement des débris, ne dépassera pas :

- Si nous vous assurons à titre de propriétaire, 5 % du montant d'assurance de la « Garantie A – Bâtiment d'habitation » écrit aux « Conditions particulières »; ou
- Si nous vous assurons à titre de copropriétaire, 5 % du montant d'assurance de la « Garantie A – Habitation et améliorations » écrit aux « Conditions particulières »; ou
- Si nous vous assurons à titre de locataire, 10 % du montant d'assurance de la « Garantie C – Biens meubles (contenu) » écrit aux « Conditions particulières ».

NOUS NE COUVRONS PAS :

L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des biens non endommagés rendus nécessaires par les changements dans la hauteur, la superficie ou le style du spa ou de la piscine.

RISQUES COUVERTS

Les biens couverts par le présent avenant sont assurés contre les « Risques couverts » pouvant les atteindre et énumérés dans la « Première partie – Garanties pour les dommages aux biens » du présent contrat.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

B2 – AVENANT POUR DOMMAGES D'EAU - EAU DU SOL ET ÉGOUTS

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux « Conditions particulières »)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux « Conditions particulières ».

Outre la définition de **fossé** donnée ci-dessous, les mots et expressions en caractère gras sont définis à la section « Définitions » du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux « Conditions particulières ».

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la « Première partie – Garanties pour les dommages aux biens », incluant les « Garanties complémentaires ».

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés, y compris les animaux, qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des **fossés**;
 - des puits, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.
- Pour l'application de cet avenant, nous entendons par :
- **Fossé**, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.
- 2) Les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.

BIENS EXCLUS

La section intitulée « Biens exclus » de la « Première partie – Garanties pour les dommages aux biens » est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- 1) Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux « Conditions particulières ».
- 2) Les biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les **installations sanitaires**.

EXCLUSIONS

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus, qui surviennent avant, pendant ou après une inondation qui atteint les **lieux assurés**.

Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

B3 – AVENANT D'EXCLUSION DE LA TOITURE

(Cette exclusion est applicable seulement si mention en est faite aux « Conditions particulières »)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

La « Première partie – Garanties pour les dommages aux biens » est modifiée afin d'y ajouter l'exclusion suivante :

NOUS NE COUVRONS PAS la toiture du bâtiment en cas de dommages causés par la grêle ou le vent.

Nous entendons par :

Toiture, tout matériau installé par-dessus le plancher de charpente du toit (platelage).

Cette exclusion ne s'applique qu'au(x) bâtiments spécifiquement visés par cet avenant aux « Conditions particulières ».

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

B4 – AVENANT D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET DE FUMÉE CAUSÉS PAR UN TREMBLEMENT DE TERRE

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux « Conditions particulières »)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

DÉFINITION

Pour l'application de cet avenant, outre la définition des **tremblements de terre** donnée ci-dessous, les mots et expressions en caractères gras sont définis à la section « Définitions » du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

On entend par :

Tremblements de terre, les secousses sismiques engendrant des mouvements du sol, notamment des avalanches, des éboulements, des affaissements, des glissements de terrain ou des éruptions volcaniques, ou des mouvements des eaux notamment des raz-de-marée ou des tsunamis qui surviennent directement du fait et au cours d'un tremblement de terre.

RISQUES COUVERTS

Dans le cadre du présent avenant, NOUS COUVRONS les dommages d'incendie, d'explosion et de fumée causés par un tremblement de terre pouvant directement atteindre les biens assurés, sous réserve des limitations et exclusions du présent avenant.

FRANCHISE

Sauf indication contraire, vous conservez le montant de la franchise stipulée aux « Conditions particulières ».

Seront imputés à un seul et même **sinistre** tous les dommages causés par des tremblements de terre qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives pendant la durée du présent avenant.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

R1 – AVENANT D'EXCLUSION DES ANIMAUX - RESPONSABILITÉ CIVILE

(Cette exclusion est applicable seulement si mention en est faite aux « Conditions particulières »)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Outre les exclusions indiquées dans la « Deuxième partie – Garanties pour la responsabilité civile » du présent contrat,

NOUS NE COUVRONS PAS :

La responsabilité découlant directement ou indirectement de la propriété ou de l'utilisation d'animaux pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux « Conditions particulières ».

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec.

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsqu'inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

2.7 Incendies ou explosions occasionnés par des cataclysmes, notamment les éruptions volcaniques et les tremblements de terre

Nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil du Québec, l'Assureur couvre les incendies et les explosions directement occasionnés par les cataclysmes, notamment les éruptions volcaniques et les tremblements de terre.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a une perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a une perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requis par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie

n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (ARTICLES 2477 ET 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.